

PROJET DE LOI

adopté

le 11 juillet 1994

N° 199
S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif au statut fiscal de la Corse.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 560 et 587 (1993-1994).

TITRE PREMIER

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Article premier.

I. – La part de la taxe professionnelle perçue au profit des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et au profit de la collectivité territoriale de Corse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1995.

II. – Pour l'établissement de la taxe professionnelle due au titre de 1995 et des années suivantes, les bases de ladite taxe imposée en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont, après application de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, multipliées par un coefficient égal à 0,75.

La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant à retenir pour l'application en Corse des I, I *ter* et I *quater* de l'article 1648 A du code général des impôts est multipliée par 0,75.

La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du premier alinéa du présent II n'est pas prise en compte :

a) pour l'application, aux impositions établies au titre de 1994, de l'article 1647 *bis* du code général des impôts ;

b) pour l'application, en 1995, des 2^o et 3^o du II de l'article 1648 B du même code.

Les dispositions de l'article 1648 D du code précité ne sont pas applicables en Corse à compter de 1995.

III. – Il est institué, dans les conditions prévues, chaque année, dans la loi de finances, un prélèvement sur les recettes de l'État afin de compenser à chaque collectivité territoriale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle la perte de recettes résultant des I et II.

Cette compensation est égale, en 1995, pour chaque collectivité territoriale, groupement de communes ou fonds départemental de la taxe professionnelle, au montant des bases de taxe professionnelle exonérées en application des I et II ci-dessus, multiplié par le taux de taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds

applicable pour 1994. Pour les communes qui, en 1994, appartenait à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

Pour les groupements qui perçoivent, pour la première fois en 1995, la taxe professionnelle au lieu et place des communes, en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, cette compensation est égale au montant des bases exonérées multiplié par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1994 éventuellement majoré dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 2.

I. – Les propriétés non bâties visées à l'article 1586 D du code général des impôts et qui sont situées en Corse sont, au titre de 1995 et des années suivantes, exonérées en totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements, des communes et de leurs groupements.

II. – La perte de recettes résultant des dispositions du I pour les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse est compensée, chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances et suivant les modalités déterminées au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993).

III. – Il est institué, dans les conditions prévues, chaque année, dans la loi de finances, un prélèvement sur les recettes de l'État pour compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I pour les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Cette compensation est égale, en 1995, au montant des bases exonérées en application du I, multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté pour 1994 par la commune ou le groupement. Pour les communes qui, en 1994, appartenait à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

IV (*nouveau*). – Le *b*) de l'article L. 234-6 du code des communes est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « pour les communes situées en Corse, son montant est en outre majoré de la somme correspondant à la compensation par l'Etat de l'exonération prévue à l'article 2 de la loi n° du relative au statut fiscal de la Corse ; ».

V (*nouveau*). – Le 2° de l'article 32 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « pour les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, son produit est en outre majoré de la somme correspondant à la compensation par l'Etat de l'exonération prévue à l'article 2 de la loi n° du relative au statut fiscal de la Corse ; ».

Art. 3.

I. – Au début du I de l'article 208 *quater* A du code général des impôts, l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 1999 ».

II. – Au début du premier alinéa de l'article 208 *sexies* du code général des impôts, les mots : « du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1994 » sont remplacés par les mots : « après le 1^{er} janvier 1988 et avant le 1^{er} janvier 1999 ».

III. – Dans le premier alinéa de l'article 208 *sexies* du code général des impôts, après les mots : « de l'industrie, », sont insérés les mots : « de l'artisanat, ».

TITRE II

RENFORCEMENT DES MOYENS FINANCIERS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Art. 4.

Dans les conditions fixées par la loi de finances, il est institué, à compter de 1994, un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Ce prélèvement est égal à 10 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse.

Art. 5.

I. – L'article 223 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, le taux du droit est fixé par la collectivité territoriale de Corse et doit être compris entre 70 % et 90 % du taux prévu dans le tableau ci-dessus pour la même catégorie de navire. »

II. – Une loi de finances fixera les conditions dans lesquelles le produit du droit de francisation et de navigation ainsi que celui du droit de passeport des navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse, ou titulaires d'un passeport délivré par le service des douanes en Corse, et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, seront transférés à la collectivité territoriale de Corse.

III. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 6.

I. – La collectivité territoriale de Corse peut, à compter du 1^{er} janvier 1995, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

II. – La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommées sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie de la collectivité territoriale ou de la voirie départementale et communale et de leurs dépendances.

III. – Elle est assise sur 80 % du montant total hors taxe de la facture d'électricité, lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KVA, et sur 30 % dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 KVA et inférieure ou égale à 250 KVA.

IV. – Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 %.

V. – La taxe est recouvrée par le distributeur pour le compte de la collectivité territoriale.

Le distributeur perçoit la taxe en même temps que les sommes qui lui sont dues au titre de la fourniture d'énergie électrique. Il en reverse le montant dans la proportion des sommes effectivement payées par les abonnés.

Le délai de reversement est de deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil et le taux de prélèvement pour frais de perception au profit du distributeur est égal à 2 % du produit de la taxe reversée.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7.

Aux articles 750 *bis* A et 1135 du code général des impôts, l'année 1994 est remplacée par l'année 1997.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.